# Art. 7 Zones spéciales

## Art. 7.3 Zone spéciale « Bourmicht » [SPEC-B]

La zone spéciale « Bourmicht » est destinée aux activités de commerce, de transport et de logistique, aux activités artisanales, aux services administratifs et professionnels ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

L’implantation et l’exploitation d’une station-service, sauf pour les besoins propres d’un garage, d’une entreprise de transports ou de tout établissement similaire ne sont pas admises.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.